



Vulaines-sur-seine, le 24 mai 2023

Chers Collègues,

Je vous serais très obligé de bien vouloir assister à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu le :

Vendredi 9 juin 2023 à 19H00
En Mairie

ORDRE DU JOUR :

- I **Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2023**

- II **Désignation des Délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants en vue de constituer le collège électoral sénatorial du Département de Seine-et-Marne**

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chers Collègues, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Benoit V...

Le Maire,

Patrick CHADAILLAT



Mairie de Vulaines-sur-Seine
6 rue Riché
77870 Vulaines-sur-Seine
Tél. : 01 60 74 59 10
Fax : 01 60 74 59 11
mairie@vulaines-sur-seine.fr



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune
le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023
Le Préfet


Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)

**Annexe 2 - Communes de 1 000 à 8 999 habitants
Scrutin de liste à la représentation proportionnelle**

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	3 849	27	15	5
415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	1 281	15	3	3
419	SAINT-MAMMES	3 404	23	7	4
420	SAINT-MARD	3 846	27	15	5
430	SAINT-PATHUS	6 238	29	15	5
431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	5 408	29	15	5
435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	1 102	15	3	3
437	SAINT-SOUPPLETS	3 574	23	7	4
438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	6 304	29	15	5
404	SAINTE-COLOMBE	1 808	19	5	3
439	SALINS	1 170	15	3	3
440	SAMMERON	1 138	15	3	3
441	SAMOIS-SUR-SEINE	2 024	19	5	3
442	SAMOREAU	2 441	19	5	3
447	SEINE-PORT	1 835	19	5	3
450	SERVON	3 308	23	7	4
453	SIVRY-COURTRY	1 136	15	3	3
455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	2 038	19	5	3
457	SOLERS	1 212	15	3	3
458	SOUPPES-SUR-LOING	5 253	29	15	5
459	SOURDUN	1 519	15	3	3
463	THOMERY	3 419	23	7	4
469	TOUQUIN	1 224	15	3	3
470	TOURNAN-EN-BRIE	8 429	29	15	5
475	TRILPORT	5 020	29	15	5
478	USSY-SUR-MARNE	1 085	15	3	3
480	VALENCE-EN-BRIE	1 056	15	3	3
482	VARENNES-SUR-SEINE	3 660	23	7	4
483	VARREDDES	2 077	19	5	3
493	VERNEUIL-L'ETANG	3 186	23	7	4
494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2 630	23	7	4
495	VERT-SAINT-DENIS	8 564	29	15	5
504	VILLEMARECHAL	1 096	19	5	3
508	VILLENEUVE-LE-COMTE	1 862	19	5	3
510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	1 193	15	3	3
512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	1 128	15	3	3
513	VILLENOY	4 982	27	15	5
517	VILLEVAUDE	2 135	19	5	3
519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	1 168	15	3	3
521	VILLIERS-SUR-MORIN	1 928	19	5	3
528	VOISENON	1 168	15	3	3
529	VOULANGIS	1 490	19	5	3
531	VOULX	1 645	19	5	3
533	VULAINES-SUR-SEINE	2 743	23	7	4